

**Délibération n°2015-67 CTRL en date du 24 juin 2015  
autorisant le Président de l'Agence à signer, avec le Comité monégasque  
antidopage, un protocole de coopération pour la réalisation de  
prélèvements hors compétition**

La lutte antidopage implique, par sa nature même, tant une coopération entre les acteurs de cette lutte, condition essentielle que de l'efficacité d'une action qui ne saurait s'arrêter aux frontières de l'égalité de traitement des sportifs indépendamment de leur lieu de pratique. Le code mondial antidopage s'efforce au demeurant par de multiples aspects de favoriser cette coopération entre organisations antidopage.

L'Agence dispose à cet effet d'instruments juridiques, de portée générale, tel l'article L. 232-20-1 du code du sport permettant l'échange d'informations entre autorités, mais aussi de nature plus spécifiques tournés vers la coopération opérationnelle. Le dernier alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport relève de cette catégorie. Il permet à l'Agence, « *Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, (...) avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet Etat et disposant de compétences analogues aux siennes, [d']exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôles et ses missions d'analyses.* ».

Une telle coopération revêt un intérêt tout particulier avec des pays frontaliers, les événements sportifs pouvant avoir lieu sur l'un ou l'autre des territoires, *a fortiori*, s'agissant de la principauté de Monaco, dès lors que les sportifs monégasques peuvent être conduits à participer aux compétitions sportives nationales françaises.

C'est dans cet esprit que le Président de l'Agence avait obtenu l'an dernier, des responsables de la lutte antidopage monégasque, un accord de principe pour la réalisation de contrôles antidopage à l'initiative de l'AFLD sur le territoire, y compris hors compétition. Cette volonté de coopération ayant été réaffirmée lors du symposium de l'Agence mondiale antidopage qui s'est tenu à Lausanne du 24 au 26 mars dernier, le Comité monégasque antidopage, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 « *organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général* » (ordonnance du 3 décembre 2014), succédant à une structure publique, a saisi l'AFLD par lettre reçue le 11 juin 2015 d'un projet de protocole de coopération, objet de la présente délibération.

Outre la définition de points de contacts opérationnels, ce protocole triennal prévoit la réalisation par l'AFLD de contrôles hors compétition et d'analyses pour le compte du Comité monégasque antidopage.

**Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L.232-20-1 ;

Vu le projet d'accord entre l'Agence et le Comité monégasque antidopage ;

Considérant l'intérêt présenté par la coopération avec la Principauté de Monaco ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser le Président de l'Agence à signer au nom de celle-ci le projet d'accord de coopération avec le Comité antidopage monégasque dans la rédaction annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération (hors son annexe) sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 24 juin 2015.

Le Président de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*